

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4000-2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION (version révisée)

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 2 mars 2017, le Distributeur déposait une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.
2. Le 6 mars 2017, la Régie de l'énergie publiait un avis invitant toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation à lui faire parvenir une demande d'intervention au plus tard le 13 mars 2017 à 16 h.
3. Le 30 mars 2017, le Distributeur complète sa preuve au dossier.
4. Le 31 mars, la Régie demande aux intervenants de préciser le cadre de leur intervention en fonction de la preuve déposée.

5. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc
Montréal (Québec) H3N 1X1, bureau 201
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

6. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, l'ACEF Rive-sud de Québec et l'ACEF du Sud-Ouest de Montréal.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en juin 2014, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

7. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864 et R-3933.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*), R-3799 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*), R-3863 (*Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3*), R-3848 (*Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*), R-3891 (*Demande relative aux options d'électricité interruptible*), R-3925 (*Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd [TCE] de Bécancour en périodes de pointe*)

UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (*Demande*

d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE). UC a été reconnue comme intervenante dans le dossier R-3986-2016 (Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026)

De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car le programme proposé par le Distributeur pourrait avoir des impacts sur les revenus requis des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

8. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que le programme de conversion proposé par le Distributeur est équitable pour les consommateurs résidentiels qu'elle représente. Elle souhaite également s'assurer de la rentabilité et la cohérence du programme proposé dans un contexte de gestion de la demande en pointe.

9. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

Le Distributeur indique dans sa demande que tous les clients commerciaux, institutionnels et industriels dont les bâtiments sont situés au Québec peuvent soumettre des projets de conversion à l'électricité. Les clients possédant des immeubles résidentiels de type mutilocatif ou de condominiums assujettis au tarif D avec appel de puissance sont également admissibles.

En outre, le programme prévoit sur deux ans des budgets totaux de plus de 50 M\$.

Année	2017	2018
Nouvelles ventes annuelles	68 GWh	272 GWh
Budget d'appui financier (15 ¢/kWh)	10,2 M\$	40,8 M\$
Budget d'exploitation	217 k\$	507 k\$
Budget total	10,4 M\$	41,3 M\$

Parce que des clients résidentiels seraient potentiellement admissibles au programme et que, conséquemment, une partie des coûts du programme serait ultimement assumée par la clientèle résidentielle du Distributeur, UC tient à s'assurer d'une juste répartition de tous les coûts entre les clients du Distributeur et les partenaires municipaux qui pourraient adhérer au programme, particulièrement en ce qui concerne le budget d'exploitation. UC fera sur le sujet ses recommandations à la Régie.

Comme le Distributeur l'indique, en HQD-1, document 1 page 10, l'analyse de rentabilité qu'il présente du programme de conversion tient compte des coûts évités approuvés par la décision D-2017-022 (section 7). UC souhaite questionner le Distributeur sur le fait qu'il a présenté sa demande le 1^{er} mars 2017, soit le jour même où la Régie a fait paraître sa décision D-2017-022. UC souhaitera savoir si et quand le programme a été approuvé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec et sur la base de quels coûts évités l'analyse de rentabilité avait alors été faite. UC prévoit questionner le Distributeur sur la robustesse de la rentabilité démontrée compte tenu de la volatilité des coûts évités.

Le Distributeur indique prévoir une concentration importante des cas de conversion dans les régions de l'est du Québec, là où l'on retrouve moins de 5 % du parc biénergie. UC comprend que le Distributeur fait peu de cas de la perte potentielle de 5 % de son parc biénergie résidentielle. UC souhaite obtenir plus d'information de la part du Distributeur à ce propos et éprouver la cohérence de ses stratégies commerciales et tarifaires.

UC souhaite entre autres s'assurer de la cohérence entre la rentabilité du programme de conversion, qui entraînera une présence en pointe de 110 MW de charge de chauffage, et le maintien à grands frais du parc de biénergie résidentielle. UC rappelle que dans sa décision D-2017-022, la Régie a approuvé favorablement la proposition de bonification de 4 M\$ proposée par le Distributeur pour le tarif DT, bonification qui sera supportée essentiellement par les clients résidentiels. La Régie écrivait alors

[692] Le problème de gestion des besoins en puissance étant principalement causé par la chauffe, que l'on retrouve avant tout au secteur résidentiel, la proposition du Distributeur de récupérer le manque à gagner auprès des clients aux tarifs domestiques apparaît raisonnable, selon le principe de la causalité des coûts.

[693] La Régie accepte la proposition du Distributeur d'augmenter les économies réalisées par les clients au tarif DT dès le 1^{er} avril 2017 et de récupérer le manque à gagner auprès de la clientèle domestique.

Le Distributeur indique dans sa preuve qu'il encouragera fortement les clients participants à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance (HQD-1, document 1, page 12). UC entend interroger le Distributeur sur le signal de prix qu'il utilisera pour les options de gestion de la pointe dont il est question et vérifier la cohérence de ses stratégies de gestion des approvisionnements.

Finalement, UC entend vérifier encore une fois la cohérence des stratégies de gestion des approvisionnements du Distributeur en le questionnant sur la possibilité que les clients du programme proposé aient été également des clients au tarif BT qui, en 2005, lors de l'abrogation du tarif, ont profité d'une généreuse subvention pour passer au chauffage au combustible.

10. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

11. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720, 450-458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

12. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

13. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 6 avril 2017



Me Hélène Sicard
Procureur d'Union des consommateurs